

United Nations

Nations Unies

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/SR.59

14 June 1948

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New York,
le vendredi 4 juin 1948, à 10 H. 45.

<u>Président</u>	: Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u>	: M. MALIK	Liban
<u>Membres</u>	: M. HOOD	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. CHANG	Chine
	M. LOUFI	Egypte
	M. CASSIN	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. QUIJANA	Panama
	M. LOPEZ	République des Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. FONTAINA	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME
(Document E/CN.4/95)

Article 14.

LA PRESIDENTE, prenant la parole au nom des Etats-Unis qu'elle représente, se déclare en faveur du texte, de sens plus général, qu'apporte le projet présenté en commun par le Royaume-Uni et l'Inde (document E/CN.4/99).

M. CASSIN (France) indique qu'on peut grosso modo répartir en deux catégories les divers textes qui ont été présentés. D'une part celui du Comité de rédaction qui définit sous certaines conditions le droit fondamental à la possession de biens (document E/CN.4/95); d'autre part, les textes de la Chine, du Royaume-Uni et de la France qui, évitant d'énoncer le problème avec précision, se contentent de poser le principe incontestable que nul ne peut être dépossédé par l'arbitraire du droit de posséder des biens (document E/CN.4/82/Add. 8). Comme l'a fait remarquer le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, tous les gouvernements, en tous les pays, peuvent accepter cette définition dans le cadre de leurs lois nationales sur le sujet. Tenter d'arriver à une formule plus précise, c'est provoquer toute une série d'amendements qui donneront lieu à discussions. Le texte que propose la délégation française n'est que le texte initial de Genève, modifié dans sa forme. M. Cassin se réserve le droit de présenter une modification de fond après que les autres textes auront été mis aux voix.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se prononce en faveur de l'adoption du texte initial de Genève aux termes duquel toute personne a le droit de posséder des biens conformément aux lois de l'Etat où ces biens sont situés. Cette formule est particulièrement heureuse car elle reconnaît le fait que la législation nationale des divers pays prévoit différents systèmes de propriété.

Afin de préciser ce point, M. Pavlov voudrait que l'on modifiât le texte de Genève en insérant après les mots "toute personne a le droit" l'expression suivante : "soit seule (individuellement) soit en communauté (association) avec d'autres".

Ce changement dit-il a pour objet de préciser que le droit de posséder des biens s'applique à différents systèmes de propriété : propriété d'Etat, propriété de la communauté, propriété coopérative et collective. L'article modifié porterait ainsi sur ce qu'on appelle en URSS la possession personnelle des biens, qui diffère de la propriété privée, au sens où l'on entend ce terme dans les pays occidentaux en ce qu'elle a sa source dans les revenus du travail collectif. L'article s'appliquerait également aux biens appartenant aux associations, sociétés et autres groupements de mutualité qui existent dans les pays occidentaux. Il ne favoriserait ainsi aucun régime particulier de propriété.

M. LOUFI (Egypte) déclare qu'il aurait voulu appuyer le texte du Comité de rédaction mais que, pour ne pas compromettre l'unanimité de la Commission, il acceptera la proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que l'on conserve le texte de Genève.

En réponse à une question de M. PAVLOV (URSS), M. WILSON (Royaume-Uni) explique que le texte présenté en commun par le Royaume-Uni et l'Inde (E/CN.4/99) est destiné à remplacer l'ensemble de l'article 14 et non pas seulement la seconde partie de cet article.

M. Wilson fait observer que l'amendement du Royaume-Uni dégage le fond même du problème en assurant à chacun la liberté de jouir de la possession de ses biens sans qu'il leur soit porté atteinte. Cet article reconnaît comme un fait établi le droit garanti par tous les pays à la possession de biens et il évite de préciser qui peut posséder ces biens et la quantité ou le genre des biens que l'on peut

posséder, car ces questions là sont suffisamment traitées dans la législation nationale . Rien dans la version du Royaume-Uni ne met obstacle à la propriété en commun.

M. VILFAN (Yougoslavie) fait observer qu'une erreur s'est introduite dans la traduction russe du texte du Royaume-Uni : le terme "atteintes abusives" est devenu dans la traduction russe "atteintes illégales".

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine), auquel s'associe M. STELMAKHO (République socialiste soviétique de Biélorussie), estime que l'amendement du Royaume-Uni manque de clarté et de précision. Comme le problème de la possession des biens comporte un grand nombre d'aspects sociaux et économiques qui sont sujets à controverse, il convient d'adopter une définition très précise de ce droit pour éviter des interprétations divergentes. Le texte du Comité de rédaction et l'amendement du Royaume-Uni renferment l'un et l'autre des notions discutables telles que celle d'une "existence décente" pour le premier et celle d' "atteintes abusives" pour le second.

Les représentants de l'Ukraine et de la Biélorussie se déclarent prêts à accepter le projet du Royaume-Uni comme amendement à la seconde partie du texte de Genève. Ils sont cependant fermement partisans du texte initial de Genève tel qu'il a été amendé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ils reprennent, à cet égard, les arguments de M. Pavlov.

LA PRESIDENTE propose de confier à un Comité de rédaction, composé des représentants du Royaume-Uni, de la France, de l'URSS et des Etats-Unis, l'établissement d'un texte d'article qui puisse être adopté .

M. CASSIN (France) estime que le Comité de rédaction aura

besoin, pour le guider dans ses travaux, de certaines directives de la Commission. Il trouve que l'amendement du Royaume-Uni est peu satisfaisant, à deux égards : manque à poser en termes définitifs le droit à la possession de biens et il prête à certaine difficulté technique touchant la définition de ce qui constitue les "atteintes abusives". Aussi M. Cassin estime-t-il que la Commission doit d'abord se prononcer sur le texte du Royaume-Uni; on pourra ainsi déterminer d'après les résultats du vote, quel est le sentiment de la Commission au sujet du principe que contient l'article 14.

LA PRESIDENTE fait observer que sa proposition tendant à créer un Comité de rédaction représente un compromis. Si on met aux voix le projet du Royaume-Uni, il faudra en bonne logique voter ensuite sur tous les textes qui sont à l'étude.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) se rangent à la proposition de la Présidente tendant à créer un Comité de rédaction pour concilier les différents projets. M. Pavlov est disposé à accepter le texte du Royaume-Uni en remplacement de la seconde partie du texte de Genève, à condition que le mot "abusives" soit remplacé par le mot "illégalles".

A la suite d'un bref échange de vues, M. CASSIN (France) donne son assentiment à la création d'un Comité de rédaction.

L'article 14 est renvoyé au Comité de rédaction.

Article 15.

LA PRESIDENTE donne lecture des différents textes proposés pour cet article et fait observer que le projet français est celui qui se rapproche le plus du texte initial de Genève.

Mlle SENDER (Fédération américaine du Travail) souligne la nécessité qu'il y a de trouver, en rapport avec le droit à la nationalité, une solution satisfaisante au problème des apatrides. Si l'amendement commun du Royaume-Uni et de l'Inde garantit en quelque façon ce droit pour l'avenir, il n'apporte pas d'élément de solution pour le problème urgent des apatrides, dont le nombre s'est largement accru à la suite de la guerre. Mlle Sender serait favorable au texte français qui porte expressément que c'est à l'Organisation des Nations Unies de protéger les personnes privées de leur nationalité.

Bien que le Conseil économique et social étudie actuellement la possibilité d'élaborer une convention spéciale relative à l'apatridie, il faudrait que la Déclaration des droits de l'Homme contînt un énoncé des principes généraux qui régissent la question.

LA PRESIDENTE rappelle les termes de la résolution adoptée par le Conseil économique et social à sa sixième session (Résolution 116 (VI) D), laquelle invite le Secrétaire général, en consultation avec la Commission et les Institutions spécialisées intéressées, " ... à présenter des recommandations sur les mesures temporaires que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre " et " à présenter des recommandations au Conseil sur l'avantage qu'il y aurait à conclure une nouvelle convention " relative aux apatrides.

M. CHANG (Chine) appuie le texte proposé par le Royaume-Uni pour l'article 15 (document E/CN.4/99).

M. STONE (Organisation internationale des réfugiés) estime que c'est le texte de Genève ou celui qu'a proposé le représentant de la France qui mérite d'être pris en considération. Le texte du Comité de rédaction, en effet, dans sa rédaction actuelle, traite du droit à la nationalité.

L'Organisation des Nations Unies, quand elle a créé l'Organisation

internationale des réfugiés, a reconnu le principe de la protection internationale des apatrides; par conséquent, la Déclaration des droits de l'Homme doit reconnaître la nécessité fondamentale qu'il y a à protéger les milliers de personnes qui, en droit ou en fait, sont apatrides. Cette affirmation figurant dans la Déclaration n'imposerait aucune obligation précise à l'Organisation des Nations Unies elle-même, et lui laisserait toute liberté de confier cette tâche à une institution spécialisée.

LA PRESIDENTE, prenant la parole au nom des Etats-Unis d'Amérique qu'elle représente, déclare que sa délégation votera en faveur du texte commun qui a été présenté par les délégations de l'Inde et du Royaume-Uni. La délégation des Etats-Unis estime qu'il est préférable de prendre des garanties contre toute déchéance arbitraire de la nationalité plutôt que de vouloir assurer à chacun le droit à la nationalité, comme le font la proposition française et le texte de Genève. La délégation des Etats-Unis estime que ce n'est pas à la Déclaration d'affirmer que toute personne a droit à une nationalité et que cette question relève de l'examen d'une Conférence internationale sur la nationalité.

M. FONTAINA (Uruguay) souscrit aux observations de la représentante des Etats-Unis. Rappelant l'article 19 de la convention de Bogota, il estime que l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme devrait contenir une disposition similaire et il propose que le projet commun des délégations de l'Inde et du Royaume-Uni soit amendé dans ce sens.

M. LOUFFI (Egypte) déclare que la question de nationalité est une question très compliquée qui ne peut être réglée que par des conventions entre Etats. L'amendement présenté par l'Inde et le Royaume-Uni ne traite que d'un aspect du problème : la déchéance arbitraire de la nationalité. M. Loutfi ne peut appuyer l'amendement que

le représentant de l'Uruguay propose d'apporter à ce texte car il soulèverait trop de difficultés. Il convient, à son avis, de conserver la deuxième phrase du texte de Genève commençant par les mots "Toute personne qui ne jouit pas de la protection".

M. MALIK (Liban) ne peut pas appuyer la proposition de l'Inde et du Royaume-Uni sous sa forme actuelle. Sans doute marque-t-elle un progrès par rapport au texte de Genève et à celui du Comité de rédaction, mais elle est trop brève. Dans l'article dont discute la Commission, ces trois idées fondamentales devraient être énoncées :

- 1) que personne ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité;
- 2) que l'Organisation des Nations Unies s'intéresse au problème des apatrides et
- 3) qu'une personne a le droit, si elle le désire, de changer de nationalité.

M. Malik estime qu'on pourrait combiner la deuxième et la troisième phrase de la proposition française et reprendre, comme le propose le représentant de l'Uruguay, la disposition qui figure à l'article 19 de la convention de Bogota.

M. CASSIN (France) déclare que ce serait aller au delà du mandat de la Commission que d'introduire dans la Déclaration des dispositions qui empiètent sur les droits souverains des Etats. Il y a un grand nombre d'êtres humains sans nationalité, sans droits, sans obligations, qui sont dans la triste condition de passer de pays en pays. Tout être humain a un certain nombre de droits parmi lesquels celui d'être rattaché à un groupement national; la Déclaration doit contenir une disposition qui reconnaisse ce droit.

Le Conseil économique et social a déjà reconnu les obligations qui lui incombent dans ce domaine et a créé une organisation pour la protection des apatrides; ce serait, de la part de la Commission, revenir en

arrière que de ne pas tenir compte du travail ainsi accompli. M. Cassin estime que la question du changement de nationalité, qu'a soulevée le représentant du Liban a été, dans une grande mesure, réglée par l'article 9 du projet de Genève. Le Gouvernement français n'a pas présenté d'amendement à cet article et ne verrait pas d'objection à ce que la Commission ajoutât le texte de l'article 9 à celui de l'article 15. Le projet de l'Inde et du Royaume-Uni, qui ne fait mention, et très brièvement, que de la déchéance arbitraire de la nationalité, n'aborde qu'une toute petite partie du problème. M. Cassin souligne les rigueurs auxquelles s'expose la femme qui, en épousant un citoyen de pays étranger, perd sa nationalité sans acquérir celle de son mari. Il indique que le Gouvernement français, par voie législative, s'efforce d'éviter que ces mariages ne soient une cause d'apatridie.

Il ne suffit pas d'affirmer dans la Déclaration que personne ne peut être privé de sa nationalité; l'Organisation des Nations Unies doit assumer des responsabilités et protéger ceux qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement.

En réponse à une question de la Présidente, M. CASSIN (France) accepte que soit introduit dans la proposition française l'amendement proposé par le représentant de l'Egypte.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que les questions de nationalité sont parmi les plus compliquées dont la Commission ait à s'occuper. Jusqu'à présent tout gouvernement a le droit de dire qui il considérera ou ne considérera pas comme ses citoyens, à qui il accordera ou n'accordera pas sa protection.

Il y a plusieurs façons de traiter du problème de la nationalité; M. Wilson estime que la meilleure est celle qu'a adoptée la Commission de Genève lorsqu'elle a reconnu l'existence du problème de l'apatridie et décidé de le traiter en adressant une résolution au Conseil économique et social. Le Conseil a pris des mesures, des études ont été

entreprises pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire pratiquement pour résoudre les problèmes que pose l'apatridie.

M. Wilson partage l'opinion du représentant du Liban en la matière, mais il estime qu'il ne servira pas à grand chose de mentionner l'Organisation des Nations Unies dans l'article 15 de la Déclaration.

Le mot "protéger" dont il est fait usage dans le texte français et celui de Genève lui paraît quelque peu équivoque car il peut avoir deux sens, l'un général et l'autre nettement technique.

Les Etats ne doivent pas refuser arbitrairement d'accorder leur protection aux personnes qui sont leurs ressortissants. C'est là le fond même du problème très complexe et très technique qui est à l'étude et c'est dans cette considération que les délégations de l'Inde et du Royaume-Uni estiment que l'affirmation contenue dans leur amendement représente le point extrême au delà duquel la Commission ne peut aller dans une Déclaration de principes généraux destinés à rester en vigueur pendant de longues années.

M. Wilson donne son assentiment à la proposition du représentant de l'Uruguay tendant à ajouter dans l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni les mots "ni se voir refuser le droit de changer de nationalité".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le projet de l'Inde et du Royaume-Uni est plus satisfaisant que celui qu'a présenté la délégation française. Ce dernier évoque les obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les problèmes de la nationalité; or, à son avis, la Déclaration des droits de l'Homme ne doit pas renfermer d'affirmation de ce genre, qui aboutisse à limiter les droits et la souveraineté des Etats.

Il votera en faveur du texte de l'Inde et du Royaume-Uni si ce dernier est amendé de la façon suivante : "nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, sauf dans les cas et dans les formes

déterminées par la législation nationale".

Si les représentants de l'Inde et du Royaume-Uni ne sont pas en mesure d'accepter cet amendement au texte qu'ils ont proposé, il le présentera sous forme de motion distincte.

M. WILSON (Royaume-Uni) ne peut accepter l'amendement proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques parce qu'il permettrait à un Etat d'adopter des lois stipulant, par exemple, que des personnes appartenant à certaines races ou à certains partis politiques seront déchués de leur nationalité. Ce serait parfaitement légal mais absolument arbitraire. M. Wilson insiste sur le maintien du mot "arbitrairement" et déclare qu'il votera contre l'amendement proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. MALIK (Liban) observe qu'en acceptant l'amendement proposé par le représentant de l'Uruguay, les délégations de l'Inde et du Royaume-Uni ont accepté une double idée fondamentale, à savoir : que nul ne doit être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité. Il se range aux observations du représentant du Royaume-Uni mais estime qu'il faudrait, dans l'article 15, mentionner les obligations de l'Organisation des Nations Unies envers les personnes qui ne jouissent pas de la protection d'un gouvernement. Il propose d'amender la deuxième phrase de l'article 15 de la façon suivante : "toute personne qui ne jouit pas de la protection d'un gouvernement tombe sous la compétence de l'Organisation des Nations Unies"; le mot "compétence" est employé dans la Constitution de l'Organisation internationale des réfugiés et M. Malik estime que la formule qu'il propose conciliera toutes les opinions.

M. LOUFI (Egypte) et M. CASSIN (France) appuient l'amendement proposé par le représentant du Liban.

Après un bref échange de vues, LA PRESIDENTE met aux voix le texte suivant proposé par le représentant de l'Egypte et amendé par le représentant du Liban : "toute personne qui ne jouit pas de la protection d'un gouvernement tombera sous la compétence de l'Organisation des Nations Unies".

L'amendement est rejeté par 9 voix contre 6 et 1 abstention.

LA PRESIDENTE met aux voix l'amendement proposé par la délégation française, à savoir : "Les Nations Unies ont, avec les Etats Membres, le devoir de prévenir l'apatridie".

L'amendement est rejeté par 9 voix contre 3 et 4 abstentions.

L'amendement proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au projet de l'Inde et du Royaume-Uni est alors mis aux voix.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 4 et 2 abstentions.

LA PRESIDENTE met aux voix l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni à l'article 15, avec l'amendement que le représentant de l'Uruguay propose d'apporter à ce texte, à savoir : "nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni se voir refuser le droit de changer de nationalité".

L'amendement est adopté par 10 voix contre 3 et 3 abstentions.

L'article 15 amendé est adopté.

La séance est levée à 13 heures 15.